



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

ARRETE n°48/16 AI du 07 DEC. 2016

modifiant l'arrêté n° 06-503 du 24 mai 2006 du 24 mai 2006 autorisant la société SARP OUEST
à exploiter une installation de transit et de regroupement de déchets industriels
zone industrielle du Buis à GUILERS

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le règlement CLP n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

VU la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,

VU le décret n°2011/1934 du 22 décembre 2011, dit décret mélange, pris en application de l'article L. 541-7-2 du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la télédéclaration des émissions dans GIDAF ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516- 1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2006 autorisant la société SARP OUEST à exploiter une installation de transit et de regroupement de déchets industriels sur la commune de GUILERS ;

VU la note de la DGPR du 18 septembre 2012 relative aux précisions sur le décret mélange du 22 décembre 2011 ;

VU la lettre de SARP OUEST, datée du 21 décembre 2012, par laquelle la société transmet une demande de modification de la liste des déchets autorisés sur le site, complétée par le courrier du 27 juin 2014 ;

VU la lettre de SARP OUEST, datée du 26 juin 2012, par laquelle la société SARP OUEST transmet une demande de dérogation à l'interdiction de mélanges de déchets dangereux, complétée par le courrier du 21 décembre 2012 transmettant les éléments justificatifs à cette demande ;

VU la lettre de SARP OUEST, datée du 29 avril 2014, annulant la lettre du 19 juin 2013, par laquelle la société SARP OUEST transmet une proposition de garanties financières ;

VU le dossier de mise en conformité et le rapport de base transmis à la préfecture du FINISTERE respectivement en date du 13 janvier 2015 et du 23 novembre 2015 ;

VU la lettre de SARP OUEST, datée du 24 mai 2016 par laquelle la société SARP OUEST transmet une proposition de classement au titre de SEVESO3 ;

VU le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 21 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 17 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 novembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail en date du 29 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'exploitant souhaite modifier la liste des déchets acceptés sur son site de Guilers ;

CONSIDERANT que la modification de cette liste ne génère aucun impact ou effet supplémentaire de l'installation sur les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant souhaite réaliser des mélanges de déchets ;

CONSIDERANT que les dispositions prises en vue de réaliser ces mélanges de déchets permettent de prévenir les impacts ou effets de l'installation sur les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3550 et que les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF relatif aux installations de traitement de déchets (WT) ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 515-82 au Code de l'Environnement, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 ;

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation ;

CONSIDERANT que l'analyse des meilleures techniques disponibles réalisée dans le dossier de mise en conformité montre que le fonctionnement de l'établissement est cohérent avec le document de référence (BREF installations de traitement de déchets) ;

CONSIDERANT que l'analyse du rapport de base révèle une pollution aux hydrocarbures et BTEX dont les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 511-1 ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives

- à la protection du sol et des eaux souterraines,
- à la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines,
- à la transmission de la surveillance des émissions,
- aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif des installations.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2006 autorisant la société SARP OUEST située ZI du buis à GUILERS à exploiter une installation de transit et de regroupement de déchets industriels est complété et modifié par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau de classement de la nomenclature de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2006 est modifié comme suit :

| Rubrique | Régime* | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé |
|----------|---------|--|-----------------|
| 3550 | A | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte. | 674 tonnes |

| | | | |
|--------|----|---|---|
| 2718-1 | A | <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 tonne</p> | <p>652 t conditionnés</p> <ul style="list-style-type: none"> • huiles usagées : 189 t - 210m³ • eaux souillées : 80 t - 100m³ • eaux et hydrocarbures <5 % : 50t - 50m³ • solvants non chlorés usagés : 36t - 50m³ • emballages métal vides souillés : 32 t - 140m³ • liquides de refroidissement : 20t - 20m³ • sables de carénage : 20 t - 20m³ • filtres à huiles : 16 t -30m³ • eaux souillées du site : 10 t - 10m³ • déchets pâteux/peinture en petits conditionnement : 8 t • déchets pâteux/peinture vrac : 8 t • emballages plastiques vides souillés : 1,6 t • déchets TQD : 181t (295m³) |
| 2711 | DC | <p>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Le volume susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1.000 m³</p> | D3E : 106 m ³ - 22 tonnes |
| 2716-2 | DC | <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1.000 m³</p> | <p>275 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> • sables de curage : 50m³ - 75 t • graisses IAA : 120m³ - 120 t • déchets de fosses de décantation 40m³ - 40 t • boues : 15m³ - 15 t • pare-brise et pare chocs : 50m³ |
| 1435-3 | NC | <p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>3. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p> | Distribution de carburant (GNR ou gazole) : 300 m ³ |
| 4734 | NC | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (...), étant Inférieure à 50 t au total</p> | <p>Gazole : 30t</p> <p>GNR : 5t</p> <p>Fioul : 3t</p> |

* A : Autorisation, DC : Déclaration avec Contrôle périodique, NC : Non Classé

ARTICLE 3 - RUBRIQUE PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MTD ASSOCIEES A LA RUBRIQUE PRINCIPALE

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2006 est complété par les dispositions suivantes :

Rubrique principale

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

| Désignation des installations | Rubrique de la nomenclature des Installations Classées | Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED | Conclusion sur les meilleures techniques disponibles |
|---|--|---|---|
| Station de tri, transit et regroupement de déchets industriels spéciaux et de résidus urbains | 3550 | 5.5 | Document de référence sur les meilleurs techniques disponibles « Industrie de traitement des déchets » d'août 2006 (ce document ne vaut pas conclusion sur les MTD à la date de publication du présent arrêté) |

Réexamen périodique

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Finistère, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :
1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen.

Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - I. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - II. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

ARTICLE 4 - LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 4.1 - Nature et origine des déchets

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2006 est ainsi modifié :

Les seuls déchets susceptibles de transiter dans l'établissement sont :

- * Les déchets dangereux ;
- * Les sables de curage de réseaux ;
- * Les graisses ;
- * les huiles usagées ;
- * Les déchets non dangereux ;

dont la liste est annexée au présent arrêté (Annexe 1).

Sont, en particulier, exclus :

- * Les ordures ménagères et déchets industriels fermentescibles ;
- * Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) ;
- * Les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, pulvérulent non conditionné.

Ces déchets proviennent d'activités de services (entretien, nettoyage, curage, collecte sélective des déchets...) pour les collectivités, les industriels et les particuliers dans les départements 22, 29, 56, 35.

Article 4.2 – Mélange des déchets

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits, à l'exception :

- des mélanges de déchets déjà réalisés lors de la collecte et du transport (déchets d'hydrocarbures liquides, déchets d'hydrocarbures solides, huiles usagées, liquides antigel) ;
- des mélanges de déchets réalisés sur site
 - liquides inflammables non chlorés (combustibles usagés et solvants, classés H3B)), de code 13 07 01*, 13 07 03*, 14 06 03* et 20 01 13*,
 - liquides dont les propriétés de dangers peuvent être H4, H5, H6, H8, H13, H14, de code 07 01 01*, 07 02 01*, 07 03 01*, 07 04 01*, 07 05 01*, 07 06 01*, 07 07 01*, 08 01 19*, 08 01 20, 08 03 08, 08 04 15*, 09 01 01*, 09 01 02*, 09 01 04* 10 01 22*, 11 01 07*, 11 01 11*, 11 01 12, 11 01 13*, 11 01 14*, 11 01 98*, 12 01 07*, 12 01 09*, 12 01 10*, 12 01 19*, 12 03 01*, 12 03 02*, 13 01 12*, 13 02 07*, 13 03, 07*, 13 03 09*, 13 08 02*, 16 01 14*, 16 01 15, 16 10 01*, 19 01 06*,
 - pâteux incinérables (peintures, vernis, encres, colles...) de code 08 01 11*, 08 01 13*, 08 01 17*, 08 01 21*, 08 03 12*, 08 03 14*, 08 04 09*, 08 04 11*, 11 01 16*, 12 01 12*, 12 01 18*, 12 01 20*, 19 01 10*, 19 08 06*, 19 09 04*, 20 01 27*,
 - emballages vides souillés de code 15 01 10*
 - o en fûts métalliques à presser et dont les propriétés de dangers peuvent être H3, H4, H5, H6, H7, H10, H11, H13, H14 ;
 - o en bidons métalliques et dont les propriétés de dangers peuvent être H3, H4, H5, H6, H7, H8, H10, H11, H13, H14
 - o en fûts et bidons plastique et dont les propriétés de dangers peuvent être H3, H4, H5, H6, H7, H8, H10, H11, H13, H14.

Pour ces exceptions, mises en œuvre exclusivement à des fins de regroupement de déchets destinés à une même filière de valorisation/traitement/élimination dûment autorisée, l'exploitant tient à disposition de l'inspection

1- tous les éléments de justification nécessaires comprenant notamment :

- une description des types de déchets destinés à être mélangés ;
- le cas échéant, une description des types de substances, matières ou produits destinés à être mélangés aux déchets ;
- le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleures techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- les procédures mises en place pour éviter un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectuerait pas selon les meilleures techniques disponibles ou qui mettrait en danger la santé humaine, nuirait à l'environnement ou aggraverait les effets nocifs des déchets mélangés sur l'une ou l'autre ;
- les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée.

2- un registre comprenant notamment :

- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

Dans tous les cas, ne seront pas mélangés :

- les emballages ayant contenu des produits comburants, aux autres emballages ;
- les déchets susceptibles de réagir entre eux.

ARTICLE 5 - MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

L'article 1.4.5 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des mesures de l'article R512-39-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

La remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2.

Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

ARTICLE 6 - GARANTIES FINANCIERES

Article 6.1 - Objet des garanties financières

Sont soumises à garanties financières les installations relevant du 5° de l'article R.516-1 à savoir les installations visées par les rubriques :

- 2718 : installation de transit et regroupement de déchets dangereux

Article 6.2 - Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 321 071 euros TTC. Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site de 674 tonnes de déchets dangereux.

Article 6.3 - Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 6.4 - Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article ci-dessous.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 6.7 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 6.8 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 6.9 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 6.10 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2006 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 8 – POLLUTION AUX HYDROCARBURES ET COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

L'exploitant est tenu de proposer à l'inspection des installations classées, **sous un délai maximal de 6 mois** après parution du présent arrêté, les mesures appropriées de gestion que rendent nécessaires la découverte de la pollution aux hydrocarbures et composés organiques volatils détectée au Nord ouest du site (cf. rapport de base du 23 novembre 2015) et dont les conséquences menacent de porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 511-1.

A cet effet, les outils méthodologiques décrits dans la circulaire du 8 février 2007 relative à la gestion des sols pollués seront utilisés.

ARTICLE 9 – SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les prescriptions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2006 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les résultats sont transmis avec commentaires à l'inspection des installations classées dès réception, par le biais du réseau Internet, appelé GIDAF OSUP (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes des eaux superficielles). Ils sont conservés à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 10 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les prescriptions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2006 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les résultats de l'auto surveillance des eaux souterraines sont transmis à l'inspection dès réception. Ils seront transmis par courrier, et dès déploiement de l'outil GIDAF - OSOUT (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes pour les eaux souterraines) par le biais du réseau Internet. Ils sont conservés à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'exploitant réalise un bilan des résultats de la surveillance des eaux superficielles et souterraines tous les quatre ans, accompagné d'une analyse et d'une exploitation de ces résultats de la surveillance environnementale.

Ce bilan élaboré est adressé au Préfet au plus tard dans les six mois suivants son achèvement.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux superficielles ou souterraines, l'exploitant déterminera par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il en informera le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 11 – SURVEILLANCE DES SOLS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2006 sont complétées par les dispositions suivantes :

Après l'article 9.2.3 est ajouté un article 9.2.4 relatif à la surveillance des sols ainsi rédigé :
Une surveillance des sols est mise en œuvre. La localisation et les caractéristiques (profondeur, stratégie, méthode) des prélèvements sont établis en cohérence avec les conclusions du rapport de base du 23 novembre 2015.

Au moins une fois tous les **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté, des prélèvements sont réalisés dans les sols. Les échantillons prélevés font l'objet d'analyses sur les paramètres suivants : Hydrocarbures totaux, BTEX, Arsenic.

ARTICLE 12 – REGISTRE DES DECHETS

Les prescriptions de l'article 8.14 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant tient à jour les registres imposés par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement, ainsi qu'un journal d'opération contenant :

- pour tout regroupement de déchet, la date, nature, quantité et l'origine des déchets mélangés ;
- un état précis des quantités stockées sur site, y compris les cuves.

ARTICLE 13 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de GUILERS pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de GUILERS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du FINISTERE - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SARP OUEST.

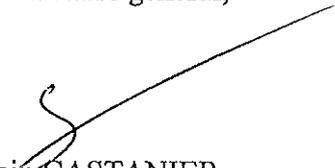
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SARP OUEST dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de GUILERS et à la société SARP OUEST .

Quimper, le 07 DEC. 2016

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de GUILERS
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – SPPR
- M. le directeur de la société SARP Ouest